



POLICE DE LA PLAGES ET DES BAINS DE MER EN 2018

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

Canton
d'Etaples S/Mer

Le Maire du TOUQUET-PARIS-PLAGE,
VU le Code général des Collectivités Territoriales
et notamment ses articles L. 2212 - 3, L. 2212 - 5 et L. 2213 - 23,
VU le cahier des charges concédant à la Commune du
Touquet-Paris-Plage une longueur de plage d'environ 1.800 mètres,
VU l'arrêté municipal du 17 octobre 2017 relatif à la police de la plage,
de la sécurité et des bains de mer,
VU l'arrêté du 25 avril 2018 relatif aux périodes, horaires et limites des
autorisations de baignade à la mer fixés en fonction des effectifs de
Maîtres Nageurs Sauveteurs dont la ville du Touquet-Paris-Plage est en
mesure de disposer,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'anticiper sur un afflux touristique
important durant les week-ends, en instaurant une zone restreinte de
surveillance des bains,
CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter de nouvelles dates,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2018 sont abrogées et remplacées
comme suit :

La surveillance des bains à la lame sera exercée, en 2018, dans des zones ci-après définies,
comprise entre deux poteaux indicateurs surmontés d'un pavillon de couleur bleue, sur une zone de
300 m de large, conformément aux précisions suivantes :

- Pour la zone restreinte, dans sa partie comprise entre l'extrémité Nord du parking Saint-Jean 3
(face à la cabine 230) et l'extrémité Sud approximativement face à la rue de la Paix
(face à la cabine 480) : entre 12 H et 18 H :

- les 26 et 27 mai 2018,
- les 2, 3, 9, 10, 16, 17, 23 et 24 juin 2018,

- Pour la zone normale de pleine saison, dans sa partie comprise entre l'extrémité Nord face
à la rue Joseph Duboc et l'extrémité Sud face à l'avenue de Verdun : entre 11 H et 19 H :

- du samedi 30 juin 2018 au dimanche 2 septembre 2018.

ARTICLE 2 : En dehors des dates et horaires, précisés à l'article 1^{er} où l'absence de toute
signalisation marque la levée de surveillance : les bains de mer sont pratiqués aux risques et périls des
usagers.

Pendant la surveillance, aux dates et horaires précités : les bains de mer sont interdits lorsque le
pavillon rouge flotte en haut du mât.

ARTICLE 3 : La Direction Générale des Services, le Directeur du Territoire et du
Développement Durable, le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours, le Commandant de la
Police Nationale, les Gendarmes, le Chef du Service de Surveillance des bains de mer et tous Agents
de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 25 mai 2018.

Le Maire.



Lilyane LUSSIGNOL